

Dr. Raynauld propose, appuyé par Dr. Potoski

IL EST RESOLU que l'Annexe B, c'est-à-dire les Statuts de la Caisse de retraite de Radio-Canada, mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 16 des Statuts généraux de la Société Radio-Canada, soit modifiée ainsi:

(1) A l'article 3, immédiatement après le paragraphe (f), insérer le paragraphe suivant:

"(fa) "Service-option" désigne la période passée au service de la Société suivant les modalités exposées à l'Annexe B des présentes."

(2) A l'article 11, immédiatement après le paragraphe (3), ajouter le paragraphe suivant:

"(4) Le taux d'intérêt appliqué au calcul du montant que le cotisant doit verser à l'égard du service-option est de quatre pour cent par an. Aux fins du calcul, toutes les cotisations qui auraient dû être versées au cours d'une année financière, même si elles ont été versées régulièrement pendant le service-option, sont réputées avoir dû être versées en un seul versement à la fin de ladite année. Aux fins du présent paragraphe, "année financière" désigne la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année.

(5) Le taux d'intérêt appliqué au calcul du montant qui doit être versé aux cotisants conformément à l'alinéa (j) du paragraphe (6) de l'article 12 est de quatre pour cent par an et porte sur la période écoulée entre la date à laquelle chaque mensualité de ladite pension aurait normalement été versée et la date à laquelle elle est versée."

(3) A l'article 12, immédiatement après le paragraphe (5), ajouter le paragraphe suivant:

"(6) Le service-option visé par l'Annexe B des présentes est reconnu comme service-pension pour les fins du droit aux prestations et du calcul des prestations, sous réserve que:

(a) La personne qui demande de faire compter son service-option comme service-pension doit verser les cotisations qu'elle aurait versées si le service-option avait compté comme service supplémentaire ou comme service-pension, selon le cas, lorsqu'elle a fourni ledit service-option, ainsi que les intérêts prévus par les présents Statuts.